

J'ajoute que nous fondons nos démarches sur des raisons d'ordre supérieur. D'abord, du point de vue humanitaire, comme le signale l'exposé, puis sur des raisons de justice et de morale, et enfin, comme on l'a expliqué en réponse à une question, sur des principes chrétiens.

Le premier ministre a affirmé, nous le rappelons, que toutes les races seraient traitées également après l'abrogation de la Loi de l'immigration chinoise de 1923. Nous ne comprenons pas pourquoi on traiterait différemment les races asiatiques. Si je ne m'abuse,—et si je fais erreur, j'espère qu'on me corrigera,—le Gouvernement a décidé d'admettre au pays l'épouse et les enfants des Hindous actuellement au Canada. S'il en est ainsi, c'est un argument de plus en faveur de notre cause car, si nous soutenons qu'il ne doit y avoir aucune distinction injuste entre les races, asiatiques, européennes ou sud-américaines, à plus forte raison ne doit-il y en avoir entre deux races asiatiques. Un fonctionnaire du gouvernement m'a dit qu'il faudrait sûrement faire une exception en ce qui concerne l'épouse et les enfants des Hindous demeurant au Canada et leur accorder la préférence parce qu'ils sont sujets britanniques.

L'hon. M. EULER: Ce n'est plus le cas.

Dr ARMSTRONG: C'est ce que j'ai répondu. J'ai dit: "Nous ne pouvons certainement pas considérer les Hindous et les habitants du Pakistan comme sujets britanniques, puisqu'on vient d'accorder l'indépendance à l'Inde." Comme je l'ai déjà dit, notre requête se fonde sur les principes d'humanité, de justice, de morale et de christianisme.

M. HIMEL: J'invite maintenant le révérend père Beal, représentant l'Eglise catholique à dire quelques mots.

Rév. père BEAL: Madame la présidente, je serai bref. Je désire signaler deux points.

En 1940, je rendais visite à un dentiste chinois très compétent. Il me dit: "J'aimerais beaucoup aller au Canada, si ce n'était cette mesure qu'on appelle la Loi de l'immigration, qui empêcherait ma femme et mes enfants de m'accompagner." Il me fit remarquer qu'il n'en était pas ainsi des Américains, des Britanniques et des autres qui se rendaient en Chine; aucune loi ou restriction injuste ne les visait. Il m'a demandé pourquoi on les traitait injustement au Canada. Je n'ai pu répondre à sa question, mais je lui ai dit que je n'y pouvais rien et qu'en raison de mes principes démocratiques, je souhaitais voir se dissiper ce malentendu entre nos deux nations.

Quant au point de vue humanitaire, comme je m'occupe des Chinois à Toronto, j'ai eu l'occasion de visiter bon nombre de leurs foyers. La situation fort désagréable qui y règne résulte des restrictions et de l'inégalité de traitement découlant de la Loi de l'immigration. On ne pourra remédier à cet état de choses tant qu'on n'aura pas abrogé cette mesure. Le cardinal de Toronto, avec qui j'ai discuté le problème, a affirmé, qu'il espérait fort voir ces difficultés s'aplanir à l'avantage des Chinois. En premier lieu, j'aimerais qu'on accorde la préférence aux familles séparées, c'est-à-dire celles où la femme et les enfants sont en Chine alors que le mari est au Canada; on pourrait peut-être ensuite établir un contingent.

M. HIMEL: J'invite maintenant le président du Congrès canadien du travail, M. Mosher, à vous adresser la parole.

M. A. R. MOSHER: Je n'ai que quelques mots à dire au Comité ce matin; en 1946, nous avons entrepris des démarches auprès du Comité sénatorial de l'immigration, l'exhortant à faire disparaître tout traitement injuste visant les races asiatiques. Le Congrès avait adopté la résolution suivante:

Attendu que le Congrès canadien du travail est constitutionnellement opposé aux distinctions injustes entre les races; et